

REUNION DU 20 JUIN 2014

==-==-==-==-==-

L'an deux mille quatorze, le seize Juin nous Guy VERIN, Maire, avons convoqué le Conseil Municipal en session ordinaire le vingt Juin de l'an deux mille quatorze, dix-neuf heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I) Informations du Maire

II) Administration générale

*Elections Sénatoriales : désignation des délégués

==-==-==-==-==-

Le Vingt Juin de l'an deux mille quatorze, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire dans la salle habituelle des séances et sur la convocation et la présidence de Monsieur VERIN, Maire.

==-==-==-==-==-

Etaient présents : M.VERIN, Maire. M LOISEAU..M. HOUACINE. Mme PLOTTET.M. CHIMOT Adjts. M MAILLET.M.BOULEAU. Mmes COCQUELET. SIMON.MM. POULAIN.OUBRY Mmes BONNETERRE.ARMBRUST. M.TROCHAIN. Mme MARQUANT. Mme DAUTRICOURT Mme CLIN. M. EKMAN

Excusés : Mme CAIL pouvoir à Mme PLOTTET ; M. DESCAMPS pouvoir à M. CHIMOT ; Mme FIECHA pouvoir à M. HOUACINE ; Mme HAUET

Absent : M. GENTE

==-==-==-==-==-

Nomination du secrétaire de séance

A l'ouverture de la séance et à l'unanimité des membres présents, Madame PLOTTET est élue secrétaire.

==-==-==-==-==-

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion

La lecture du procès-verbal de la dernière réunion est faite sans observation.

==-==-==-==-==-

Informations du Maire

- 1) Nous venons d'apprendre que le concert « quintette de cuivre » prévu ce soir était annulé
- 2) Décès de Mr Hubert COLOMBELLE (ancien conseiller municipal)
- 3) Et de Maître BERNARD Jean-Didier, ancien notaire
- 4) Rappel de l'inauguration de l'axe vert et de l'aire de camping car ce samedi à 17h
- 5) Mr le Maire donne lecture de la lettre pétition de certains riverains de la rue André Ridders (coté pair de la rue), transmise au Président de la Communauté de Communes, signalant que depuis les travaux réalisés à la rivière il est constaté des remontées d'eau dans les caves et les garages (jusqu'à 60 cm) ; les riverains sollicitent donc des vérifications urgentes. Le Conseil Municipal prend acte, Monsieur le Maire précise qu'il va intervenir auprès des services pour que cette requête soit examinée avec la plus haute bienveillance.

==-==-==-==-==-

Elections sénatoriales : désignation des délégués

(voir tableau annexé ci-dessous)

==-==-==-==-==-

La séance est levée à 19h30

DÉPARTEMENT (collectivité) :

AISNE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

VERVINS

Effectif légal du conseil municipal :

23

Nombre de conseillers en exercice :

23

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

7

Nombre de suppléants à élire :

4

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LE NOUVION.EN.THIERACHE

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt Juin à 19 h 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de LE NOUVION.EN.THIERACHE

Etaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

VERIN Guy		DAUTRICOURT Valérie	
LOISEAU Michel		CLIN Delphine	
HOUACINE Didier		EKMAN Stéphane	
PLOTTET Pascale			
CHIMOT Jean-Pierre			
MAILLET Guy			
BOULEAU Franck			
COCQUELET Sandrine			
SIMON Léa			
POULAIN Michel			
BONNETERRE M. Noëlle			
OUBRY René			
ARMBRUST Laetitia			
TROCHAIN Denis			
MARQUANT Elisabeth			

Absents CAIL Roselyne, excusée pouvoir à Mme PLOTTET Pascale, HAUET Chantal, excusée ...

GENTE Ludovic, absent ; DESCAMPS Lucien excusé pouvoir à M. CHIMOT Jean-Pierre ; Mme

FIECHA Bettina excusée pouvoir à M. HOUACINE Didier

.....
1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur VERIN Guy,, maire
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Madame PLOTTET Pascale a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal
(art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.
2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
l'ouverture du scrutin, à savoir MM. MAILLET Guy – SIMON Léa – EKMAN Stéphane –
CLIN Delphine

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués
supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation
proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En
cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal
qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à
l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à
l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.
287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du
conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit
parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de
la commune.²

² Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 7 délégués (ou délégués supplémentaires)

et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats délégués ou suppléants à élire est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote. (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	21
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués

selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
VERIN Guy	21	7	4
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ³

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

